



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

EXERCICE 2023

Retrouvez toutes les informations et les modèles de documents sur :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Dotations/DETR-2023>

SOMMAIRE

- nouveautés 2023.....	page 3
- calendrier.....	page 4
- catégories.....	page 5
- constitution du dossier.....	page 11
- formulaire n° 1 – pièces à joindre.....	page 12
- formulaire n° 2 – note explicative.....	page 14
- formulaire n° 3 – plan de financement.....	page 15
- formulaire n° 4 – attestation de non commencement de travaux.....	page 16
- formulaire n° 5 – attestation de propriété.....	page 17
- formulaire n° 6 – attestation de fonctionnalité.....	page 18
- formulaire n° 7 – équipements sportifs.....	page 19
- formulaire n° 8 – projets économiques.....	page 20
- annexe I - Description des pièces à fournir.....	page 21
- annexe II – Rénovation thermique.....	page 26
- annexe III – Information sur les clauses sociales.....	page 28
- annexe IV - Coordonnées des services d'appui.....	page 30

NOUVEAUTÉS 2023

► Procédure dématérialisée :

Les demandes de DETR et DSIL sont à effectuer par voie dématérialisée, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr> ou à adresser par voie postale en Préfecture ou Sous-Préfecture en fonction de votre arrondissement d'attachement

Dépôt des dossiers via démarche simplifiée 2023 :

Veillez à nommer explicitement tous les documents déposés dans démarches simplifiées dans un souci d'efficacité de l'instruction des dossiers.

Intérêt de la dématérialisation :

Le développement de l'application « démarches simplifiées » s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'action publique.

Cet outil permet de simplifier le dépôt des demandes des collectivités

Cette démarche permet notamment aux collectivités de :

- recevoir immédiatement un accusé de dépôt dès l'envoi de la demande (ce qui permet le début d'exécution de l'opération),
- dialoguer avec les instructeurs via une boîte de dialogue

Les services préfectoraux sont à votre disposition pour tout appui à l'élaboration de vos dossiers (cordonnées en dernière page).

► Demandes déposées en 2022 et non retenues :

Les demandes de subvention déposées qui n'ont pas pu bénéficier d'une subvention au titre de la programmation 2022 pourront être maintenues afin d'être présentées à la programmation 2023.

Les collectivités concernées sont invitées à déposer leur demande de maintien par voie postale **uniquement** en Préfecture ou Sous-Préfecture en fonction de votre arrondissement d'attachement, le cas échéant, vous fournirez les devis et plan de financement actualisés (moins de 6 mois). Il est impératif que ces collectivités ne déposent pas un nouveau dossier de demande de subvention via Démarches-simplifiées.

L'ARDD délivré lors du dépôt en 2022 reste d'actualité.

CALENDRIER

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'exercice 2023 de la DETR, le calendrier s'établit comme suit :

- **14 octobre 2022** : commission des élus DETR
- **Novembre 2022** : transmission de la circulaire d'appel à projets aux collectivités et établissements éligibles
- **28 février 2023** : date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention et transmission des accusés réception de dépôt de dossiers (ARDD)

L'article R2334-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'*aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente*. À cet effet, toute demande de subvention devra être accompagnée d'une attestation de non commencement de travaux (formulaire n° 4).

Les services de la préfecture et des sous-préfectures adresseront un ARDD pour chaque dossier déposé. La date de cet accusé réception permet aux collectivités d'engager les travaux correspondant sans attendre que le dossier soit déclaré complet.

→ **L'ARDD ne vaut pas promesse de subvention.**

- **Jusqu'en avril 2023** : instruction des demandes et transmission des accusés réception de dépôt de dossiers (ARDD)

Suite à l'instruction de la demande,

- **si le dossier est incomplet** ou que le ou les avis techniques font mention pour tout ou partie des travaux envisagés du non-respect de la réglementation en vigueur, les services de la préfecture et des sous-préfectures adresseront une demande de complément d'information.

→ **Cette demande interrompt le délai d'instruction dont dispose le préfet pour déclarer le dossier complet.**

- **Mai/juin 2023** : programmation des dossiers complets. Les projets pour lesquels une aide de plus de 100 000 € est proposée seront soumis pour avis aux membres de la commission des élus lors d'une réunion en présentiel.

- **Juin/juillet 2023** : Engagement juridique et comptable des opérations retenues. Notification des aides accordées et des éventuels rejets.

CATÉGORIES D'INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

commission des élus du 14 octobre 2022

AXE 0 - SOUTIEN DES INITIATIVES

Opérations éligibles :	Taux d'intervention	Conditions
<ul style="list-style-type: none">- Études de faisabilité et assistance à maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement à l'exception des bâtiments classés à l'inventaire des monuments historiques- Diagnostics énergétiques des bâtiments et de l'éclairage public (hors DPE)	70,00 %	Dépense subventionnable plafonnée par projet : à 50 000 € HT pour une commune, à 70 000 € HT pour un EPCI

AXE 1 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Opérations éligibles :	Taux d'intervention	Conditions
1.1 – LUTTE CONTRE LES INCENDIES <ul style="list-style-type: none">- Implantation, rénovation des bornes et réserves permettant de lutter efficacement contre les incendies.	40 % à 70 % plancher des dépenses fixé à 5 000 € HT	Projets s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental de défense extérieur contre les incendies et sa déclinaison locale
1.2 – PROTECTION DES POPULATIONS : <ul style="list-style-type: none">- vidéo-protection : Implantation, modernisation ou extension des systèmes de vidéo-protection.- acquisition de :<ul style="list-style-type: none">• barrières de protection,• barrières anti-véhicules bélier.- travaux de sécurisation des bâtiments publics (digicode, dispositif anti-intrusion,..)- financement et sécurisation des abris bus (notamment pour le transport scolaire)	40 % à 60 %	Opérations s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de sécurité validé par la commission de vidéo-protection y compris dispositif de lecture de plaque minéralogique
1.3 – SÉCURITÉ ROUTIÈRE : <ul style="list-style-type: none">- sécurité des usagers de la route : notamment abondement des aides accordées aux opérations retenues au titre de la dotation « amendes de police ».	20 % à 40 %	Projets conformes à la réglementation et validés par les services techniques de l'État.

AXE 2 - MAINTIEN DES SERVICES (AUX) PUBLICS EN MILIEU RURAL

Les recettes attendues viennent en déduction de l'assiette éligible des travaux à raison de 5 annuités

Opérations éligibles :	Taux d'intervention	Conditions
2.1 – SERVICES AUX PUBLICS Opérations s'inscrivant dans une démarche de développement durable : - construction, extension et aménagement des maisons de santé pluridisciplinaires	40 à 70 % Plafonnées à 2 200 € HT/ m ² hors frais de M.O.	Projet médical et architectural validé par l'Agence Régionale de Santé
- construction, extension et aménagement des structures France Services		Projet labellisé ou en cours de labellisation
- création de points numériques		Point accessible aux publics à minima 2 jours/semaine
- construction ou réhabilitation de gendarmeries en milieu rural	40 à 80 % Plafonnées à 2 200 € HT/ m ² hors frais de M.O.	
- Extension, aménagement et réhabilitation des centres de secours	30,00 %	Enveloppe plafonnée au niveau départementale de 300 000 €
2.2 – ÉDUCATION – ENFANCE : - construction, extension, aménagement et mise aux normes des locaux à usage scolaire, péri ou extra-scolaires	40 à 70 % Plafonnées à 2 200 € / m ² hors frais de M.O.	Projet cohérent avec la carte scolaire
2.3 – RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES - équipement de points numériques - équipement pour la mise en place de la télétransmission des actes administratifs / première formation. (ex : Actes, urbanisme,...)	80 %	Dépenses plafonnées à 5 000 € HT/équipement (ordinateur + scanner + imprimante) Limité à 1 équipement par destination
- équipements pour la mise en place de la télé médecine		Plafond de 30 000 € HT

AXE 3 - PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS

Les recettes attendues viennent en déduction de l'assiette éligible des travaux
à raison de 5 annuités

Opérations éligibles :	Taux d'intervention	Conditions
<p>3.1 – CRÉATION ET RÉNOVATION DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction, réhabilitation et mise aux normes des équipements sportifs couverts ou de plein air - aires de loisirs, parcs,.. - construction, réhabilitation et mise aux normes du patrimoine remarquable non protégé au titre des monuments historiques, monuments aux morts,... - aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage - acquisition, construction, réhabilitation et mises aux normes des bâtiments et ouvrages d'arts 	30 % à 60 %	
<ul style="list-style-type: none"> -Rénovation et mise aux normes thermiques des locaux dédiés ou destinés à l'habitat locatif 	40 % à 70 %	<p>Projet inscrit au programme Climaxion du conseil régional et/ou Présentation de demande d'audit ou étude thermique et d'un tableau justifiant les gains attendus</p> <p style="text-align: center;"><i>matériaux bio-sourcés</i></p>
<p>3.2 – MOBILITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquisition de véhicule électrique adapté pour le transport gratuit des personnes à mobilité réduite ou pour les personnes âgées maintenues à domicile ou pour les services techniques 	30 % à 60 % véhicules Crit'Air 0	

<p>3.3 – CATASTROPHES NATURELLES</p> <p>- Réfection de la voirie endommagée par un événement climatique majeur</p>	<p>30 % à 80 %</p>	<p>- être reconnu en état de catastrophes naturelles</p> <p>- être non éligible à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par un événement climatique grave</p>
---	--------------------	---

NB : D'une façon générale, les crédits seront prioritairement mobilisés vers les projets vertueux en matière de transition écologique.

AXE 4 - REQUALIFICATION DES ESPACES

Opérations éligibles :	Taux d'intervention	Conditions
<p>4.1 – REQUALIFICATION DES BOURGS</p> <p>Opération de restructuration des espaces comprenant des travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - végétalisation des espaces publics, et mobilier urbain, - amélioration de la circulation douce (piste cyclable, abris et zones d'arrêt dédiées au transport collectif, trottoirs), - accessibilité et sécurité des usagers (place de stationnement PMR, signalisation), - acquisition d'un bâtiment et démolition pour aménager un équipement public. 	<p>20 % à 40 %</p>	<p>Sont exclus la voirie et les réseaux divers (VRD) de la dépense éligible</p>

NB : Pour toutes les opérations s'inscrivant dans les axes ci-dessus, les travaux destinés en tout ou partie à la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ou des équipements ouverts aux publics (EOP), ainsi que ceux concourant à l'amélioration thermique des bâtiments devront être présentées de telle sorte que les coûts afférents soient distincts de toutes autres dépenses.

AXE 5 - ÉCONOMIE, TOURISME ET CULTURE DU TERRITOIRE

Les recettes attendues viennent en déduction de l'assiette éligible des travaux
à raison de 5 annuités

Opérations éligibles :	Taux d'intervention	Conditions
<p>5.1 – LOCAUX, ÉQUIPEMENTS ET ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - création, desserte, aménagement et restructuration de zones d'activités génératrices d'emplois - création de commerce, reprise de fonds de commerce sans repreneur (sans concurrence immédiate en milieu rural) - création de tiers-lieux (espace de travail partagé, garage solidaire, atelier de fabrication numérique...) - immobilier d'entreprise 	30 % à 60 %	
<p>5.2 – ESPACES TOURISTIQUES OU CULTURELS</p> <ul style="list-style-type: none"> - voies vertes - création de tiers-lieux culturels (musée numérique de proximité « micro-folies ») 	30 % à 60 %	Projets concourant à renforcer ou à développer l'attractivité du territoire

AXE 6 - ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les recettes attendues viennent en déduction de l'assiette éligible des travaux
à raison de 5 annuités

Opérations éligibles :	Taux d'intervention	Conditions
<p>6.1 – TRANSITION ÉCOLOGIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - projets de transition écologique et énergétique (méthanisation, géothermie, biomasse, photovoltaïques, pompes à chaleur, hydroélectricité...) 	20 % à 30 %	Sont exclus les équipements dont l'électricité produite n'est pas majoritairement auto-consommée
<p>6.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - bassin de rétention des eaux de pluie, dispositifs de rétention et de récupération des eaux pluviales 	20 % à 60 %	

<p>6.3 – ALIMENTATION EAU POTABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la qualité de l'eau - diversification des ressources - sécurité des approvisionnements 	<p>20 % à 30 %</p> <p>dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 € HT par projet</p>	<p>Avis technique obligatoire de la DDT et de l'ARS.</p> <p>L'incidence des travaux sur le tarif de l'eau devra être impérativement argumentée et justifiée.</p> <p>En complément des cofinancements de l'agence de l'eau et du conseil départemental</p>
<p>6.4 – DÉCHETS</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisation des déchets (construction, extension et réhabilitation de déchetterie) - ressourceries 	<p>20 % à 30 %</p> <p>dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € HT par projet</p>	<p>Avis technique obligatoire de la DDT et de la DREAL</p> <p>Sont exclus les travaux d'entretien</p>

NB : Pour tous les projets, le montant plancher des travaux est fixé à 8 000 € HT, à l'exception de ceux présentés au titre de l'axe 0 (*études de faisabilité*) et du point 2.3 (*recours aux nouvelles technologies*). Le plancher des travaux est fixé à 5 000 € HT au titre de l'axe 1.1 (*Lutte contre les incendies*)

Les frais annexes aux opérations d'investissements, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses ne correspondant pas à des travaux subventionnables (*honoraires, frais de publicité, mission SPS...*) sont retenus au titre des dépenses éligibles dans la limite de 10 % du montant total des travaux. Taux de 15 % si l'élément de mission des études d'exécution fait parti de la mission du maître d'œuvre.

L'assiette éligible des opérations réalisées sur des biens mis en location sera réduite du montant des recettes afférentes à raison de 5 annuités.

Les opérations bénéficiant de concours financier de l'État doivent être maintenues dans le patrimoine de la collectivité pendant une durée minimale de 5 ans à compter du versement du solde. Dans le cas contraire, le montant de la subvention attribuée devra être reversée à due concurrence du nombre d'années durant lequel le bien n'aura pas été conservé.

Tout dossier portant sur un coût supérieur à 90 000 € HT de travaux devra être accompagné d'un avant-projet définitif (APD) suffisamment détaillé et daté de moins de 6 mois.

La priorité sera donnée aux opérations dont la perspective de commencement est envisagée avant le terme de l'exercice 2023.

CONSTITUTION DU DOSSIER DETR 2023

Pour être retenu au titre de la programmation DETR 2023, le dossier devra être déposé par voie dématérialisée via **démarches-simplifiées** ou **en 3 exemplaires** auprès des services de la préfecture ou des sous-préfectures de votre arrondissement. Il devra contenir ***l'intégralité*** des pièces listées ci-après (formulaire n° 1).

Cela suppose que les opérations pour lesquelles une demande de subvention est sollicitée soient mûrement réfléchies et qu'un commencement de travaux est envisageable avant le terme de l'année 2023.

Selon l'objet de l'opération envisagée, la nature et le nombre de pièces à fournir peut différer.

L'ensemble des pièces constitutives d'un dossier de demande de subvention, dont la liste figure ci-après dans le formulaire n° 1 à joindre à votre demande, doit être renseigné avec précision.

Afin de vous aider à constituer votre dossier, vous trouverez en annexe I, pour chacune des pièces requises, une note précisant la qualité des informations à produire.

En tout état de cause, quelle que soit la difficulté que vous rencontrez dans l'élaboration de votre dossier, vous pouvez utilement vous rapprocher des services préfectoraux ou sous-préfectures, ainsi que des services déconcentrés de l'État dont vous trouverez ci-joint en annexe II l'ensemble des coordonnées.

Formulaire n° 1
(à joindre au dossier de demande de subvention)

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVE DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
--

OBJET DE L'OPÉRATION :

AXE n° CATÉGORIE :

Priorité n°.....

Nom de la collectivité/établissement :

Adresse :

CP : Commune :

Personne en charge du suivi du dossier à contacter :

Identité :

Tel :courriel :@.....

Horaires d'ouverture :

Pièces à fournir pour TOUS les dossiers (cocher les éléments joints au dossier) :
--

- Délibération de l'assemblée délibérante adoptant l'opération, arrêtant les modalités de financement et sollicitant le concours financier de l'État**
- Note explicative détaillée du projet précisant, notamment, l'objectif recherché et les modalités de réalisation (formulaire n° 2)**
- Étude d'impact prévue à l'article D1611-35 du CGCT**
- Documents photographiques en couleur**
- Plan de situation, plan cadastral, plan de masse (avec cotations précises et échelle)**
- Avant-projet définitif (APD) pour tout projet \geq à 90 000 €, ou, pour les projets inférieurs à 90 000 €, devis détaillés. Dans tous les cas ces documents doivent dater de moins de 6 mois**
- Plan de financement (formulaire n° 3) avec attestation(s) des cofinanceurs ou lettre(s) de demande de subvention indiquant la somme sollicitée**
- Attestation de non commencement d'opération (formulaire n° 4)**
- Attestation de propriété ou promesse de vente (formulaire n° 5)**

Pièces complémentaires à fournir (cocher les éléments joints au dossier) :

- Pour les projets présentés en tranches fonctionnelles :

Attestation de fonctionnalité des tranches (formulaire n° 6)

- Pour les projets relatifs aux équipements sportifs (Axe 3.1) :

Fiche projet (formulaire n° 7)

- Pour les projets à caractère économique (Axe 5) :

Fiche projet (formulaire n° 8)

- Pour les projets relatifs à des bâtiments destinés à la location (Axe 2, 4 ou 5) :

Projet de bail ou délibération fixant le montant annuel du loyer

- Pour les projets situés sur le domaine public départemental :

Permission de voirie cosignée avec le Conseil Départemental

- Pour les projets d'acquisition d'immeuble ou de terrain :

Estimation de France Domaine ou promesse de vente

Projet ou permis de construire

- Pour les projets d'acquisition de matériel informatique destiné aux points numériques :

Calendrier hebdomadaire d'ouverture du service

- Pour les projets d'amélioration thermique :

Attestation sollicitant une aide au titre du programme régional *Climaxion*

Autres pièces fournies (détailler) :

-
-
-
-
-
-

Fait à
Le
(cachet et signature)

Formulaire n° 2
(à joindre au dossier de demande de subvention)

NOTE EXPLICATIVE

OBJET DE L'OPÉRATION :

AXE n° CATÉGORIE :

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET :

Les opérations relatives à l'amélioration thermique des bâtiments devront préciser, notamment, le niveau de performance attendu et le type de matériau utilisé.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Lieu de réalisation :

Situé en périmètre de monuments historiques : oui non

NB : Les services techniques de l'État (DDT, UDAP, DSDEN, ...) devront être sollicités **avant** tout dépôt de demande de subvention, dès lors que le projet envisagé exige une particulière réglementation. Ces avis seront joints à votre dossier.

Aussi, le cas échéant, les permis de construire devront être déposés **en amont** et joints au dossier.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL :

- **durée** (Si la réalisation du projet est pluriannuelle, préciser la ventilation prévisionnelle des dépenses par année) :

.....
.....
.....

- **date prévue de commencement d'exécution :**

- **date prévisionnelle de fin d'exécution :**

Fait à

Le

(cachet et signature)

Formulaire n° 3
(à joindre au dossier de demande de subvention)

PLAN DE FINANCEMENT

AXE :

CATEGORIE :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant total HT	Nature des Ressources	Montant Sollicité	Pourcentage
1 – Travaux		1 – Aides publiques		
		DETR		
		DSIL		
		FNADT		
		REGION		
		DEPARTEMENT		
		GIP		
		EUROPE		
		Autres aides Privées <i>CAF par exemple</i>		
2 – Aléas et imprévus (cf. * pour calcul de la part éligible)		2 – Autres (autofinancement)		
3 – Dépenses connexes (honoraires, maîtrise d'oeuvre, assurance, publication marché, CSPS...) (cf. ** pour calcul de la part éligible)		Fonds propres		
		Emprunts		
4 – Loyers (sur 5 ans) (inscrire un montant négatif)		Crédit-bail		
Total dépenses***		Total ressources		

Echéancier prévisionnel de l'opération :

Date de début :

Date de fin :

* : montant prévu dans la limite de 5 % du montant HT des travaux éligibles

** : montant prévu proratisé aux dépenses éligibles dans la limite de 10 % du montant HT des travaux éligibles. Taux de 15 % si l'élément de mission des études d'exécution fait parti de la mission du maître d'oeuvre.

*** : montant arrondi

Le
Signature

Formulaire n° 4
(à joindre au dossier de demande de subvention)

ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT D'OPÉRATION
--

OBJET DE L'OPÉRATION :

AXE n° CATÉGORIE :

Je soussigné·(e), (nom et qualité).....
.....

atteste que l'opération visée ci-dessus, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre des concours financiers de l'État, n'a reçu aucun commencement d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier de demande de subvention correspondant ne soit déposé, sauf autorisation visée au II de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reconnu ou réputé complet, je m'engage à en informer la Préfecture afin qu'elle prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT.

Fait à

Le

(cachet et signature)

Formulaire n° 5
(à joindre au dossier de demande de subvention)

ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ

OBJET DE L'OPÉRATION :

AXE n° CATÉGORIE :

Je soussigné·(e), (*nom et qualité*).....
.....

atteste que la collectivité que je représente :

Cocher la mention utile :

est propriétaire des terrains ou immeubles concernés

a la libre disposition des terrains ou immeubles concernés (*joindre une copie de la convention de mise à disposition*)

aura la libre disposition des terrains ou immeubles concernés, avant le commencement de l'opération (*joindre une copie de la convention de mise à disposition dès qu'elle sera en votre possession*)

sera propriétaire des terrains ou immeubles concernés (*joindre une copie de la promesse de vente*)

Fait à

Le

(cachet et signature)

Formulaire n° 6
(à joindre au dossier de demande de subvention
pour les projets présentés en tranches fonctionnelles UNIQUEMENT)

ATTESTATION DE FONCTIONNALITÉ DES TRANCHES

OBJET DE L'OPÉRATION :

AXE n° **CATÉGORIE :**

Je soussigné·(e), (*nom et qualité*).....
.....

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre des concours financiers de l'État, est fractionnée **en** **tranches** fonctionnelles.
(*préciser le nombre de tranches*)

Objet de l'opération :

Coût global HT de l'opération :

Coût par tranche d'opération :

TRANCHE	MONTANT
Tranche 1€ H.T.
Tranche 2€ H.T.
Tranche 3€ H.T.
Tranche 4€ H.T.

Fait à

Le

(cachet et signature)

Formulaire n° 7
(à joindre au dossier de demande de subvention
pour les projets présentés au titre de l'axe 3.1 UNIQUEMENT)

FICHE PROJET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS OU DE PLEIN AIR

OBJET DE L'OPÉRATION :

AXE n° 3.1 CATÉGORIE : Locaux et équipements sportifs couverts ou de plein air

Nombre d'habitants :

Vie associative :

Nom de l'association / groupe scolaire	Activité pratiquée	Nombre d'adhérents / licenciés	Niveau de jeu

Le
Signature

Formulaire n° 8
(à joindre au dossier de demande de subvention)

FICHE PROJET AXE 5 - Développement économique, touristique et culturel

OBJET DE L'OPÉRATION :

AXE n° 5 CATÉGORIE :

OBJECTIFS POURSUIVIS :

.....

.....

.....

IMPACT(S) ATTENDU(S) :

➤ Impact sur le développement local :

.....

.....

➤ Intérêt intercommunal :

.....

.....

Si le projet participe à la création ou au maintien d'emplois directs

Nombre d'emplois directs créés :

Nombre d'emplois directs maintenus :

Recettes annuelles générées par l'opération :€ (joindre projet de bail ou délibération fixant le montant annuel des loyers attendus)

Fait à

Le

(cachet et signature)

DESCRIPTION DES PIÈCES A FOURNIR

PIÈCES OBLIGATOIRES POUR TOUS DOSSIERS :

1 - Délibération de l'assemblée délibérante :

La délibération de l'assemblée délibérante qui :

- acte clairement le souhait de la collectivité à réaliser une opération donnée,
- arrête précisément les modalités de financement de l'opération,
- sollicite un concours financier de l'État.

Concernant ce dernier point, afin de permettre une instruction au titre de chacun des concours financiers de l'État, il est conseillé d'indiquer dans les délibérations portant demandes de subventions, les mentions suivantes :

« Sollicite une subvention au titre des concours financiers de l'État. ».

« Le conseil précise également que dans le cas où là ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-joint, le solde sera supporté par la part d'autofinancement ».

La décision afférente doit également être accompagnée d'un plan de financement indiquant le montant prévisionnel des travaux exprimé en HT (ou en TTC uniquement en cas de non récupération de TVA attestée) (cf. point n° 6 ci-dessous).

2 - Note explicative détaillée du projet (formulaire n° 2) :

La note explicative permet d'apprécier la nature exacte du projet envisagé, l'objectif recherché, la durée de l'opération, son implantation dans le territoire, les modalités de mise en œuvre, le type de matériaux utilisés...

Dans le cadre d'opérations concernant des bâtiments classés ou en périmètre de bâtiments classés, il conviendra de se rapprocher du service départemental de l'architecture et du patrimoine dont les coordonnées figurent en annexe IV.

De même, s'agissant des zones à aménager, une étude préalable en archéologie peut être conseillée avant tout dépôt de dossier. Le cas échéant, la note descriptive sera accompagnée des conclusions afférentes.

En tout état de cause, le formulaire n° 2 sera complété avec précision.

NB : De manière générale, les services techniques de l'État (DDT, DSDEN...) seront utilement sollicités avant tout dépôt de dossier dès lors que le projet envisagé est susceptible de devoir répondre à une exigence réglementaire particulière.

3 – Étude d’impact (article D1611-35 du CGCT) :

En application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est inférieure à 5 000 habitants**, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;

2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants**, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;

3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants**, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement.

4 - Documents photographiques en couleur :

Les documents photographiques sont des éléments permettant une étude plus précise de l'opération décrite dans la note explicative, notamment par les services techniques qui peuvent ainsi valider la compatibilité d'un projet au regard des catégories d'investissement éligibles sans nécessairement se déplacer sur place.

Les documents permettant une visualisation avant-après seront utilement joints au dossier.

5 - Plan de situation, plan cadastral, plan de masse :

A l'instar des documents photographiques, le plan de situation, le plan cadastral et les plans de masses contribuent à illustrer les informations indiquées dans la note descriptive du projet pour lequel une aide est sollicitée.

Vous veillerez tout particulièrement à communiquer des documents cotés et précisant l'échelle utilisée.

6 - Avant-projet définitif (APD) ou devis détaillés pour les projets < 90 000 € HT :

La dépense subventionnable arrêtée pour déterminer le montant de la subvention accordée constitue la limite inférieure à atteindre pour bénéficier de la totalité du concours financier.

Une sous-estimation du coût réel d'une opération peut conduire une collectivité à renoncer à l'exécution du projet initialement retenu au titre de la programmation DETR.

Dans ce cas de figure, si l'opération est abandonnée après le terme de l'exercice au titre duquel l'aide a été accordée à la collectivité, les crédits DETR initialement attribués sont perdus pour les projets des collectivités meusiennes.

De la même manière, un projet sur-évalué conduira à constater, in fine, que l'opération a été réalisée pour un coût définitif inférieur à la dépense subventionnable retenue. Dans ce cas de figure, la subvention accordée devra être recalculée sur la base du montant réel des travaux auquel sera appliqué le taux de concours fixé par l'arrêté d'attribution.

En l'espèce, cette minoration de subvention se traduit également par une perte de crédits pour les projets des collectivités meusiennes.

C'est la raison pour laquelle, le montant de chaque opération sollicitant une aide de l'État doit être estimée par un **avant-projet définitif (APD) ou, dans le cas de projets inférieurs à 90 000 € HT, par des devis suffisamment précis.**

L'APD constitue en effet le dernier document élaboré par un architecte avant le lancement d'un investissement donné, Dans le cadre de l'APD, les dernières mises au point sont effectuées en fonction des options retenues par le maître d'ouvrage (choix des matériaux, prestations techniques...) ce qui n'est pas le cas d'un avant-projet sommaire (APS) dans lequel, notamment, les coûts des prestations proposées restent à affiner.

Dans tous les cas, les documents afférents devront être récents (moins de 6 mois), datés et signés par le prestataire.

Dans le cas d'une acquisition d'un bien (immeuble ou terrain), il conviendra également de fournir une estimation du bien établie par France Domaine. Si une promesse de vente a d'ores et déjà été signée, l'acte afférent sera également joint aux pièces comptables justificatives.

7 -Plan de financement (formulaire n° 3) :

Le plan de financement du projet permet de distinguer :

En dépenses :

- le coût HT des travaux pour chaque poste,
- les frais annexes aux travaux (frais d'honoraire, mission SPS, contrôle technique, publicité...)

NB : ces dépenses sont retenues à hauteur de 10 % du montant total des travaux éligibles quel que soit le montant réel correspondant. Les postes doivent être justifiés quel que soit leur montant.

En recettes :

- le montant des aides sollicitées par cofinanceurs et par nature de dotation (si la subvention a déjà été accordée, joindre la notification au dossier),
- le montant de l'autofinancement,
- le montant des recettes envisagées le cas échéant (projet de bail ou délibération fixant le montant du loyer à joindre au dossier)

S'agissant de l'autofinancement, il est rappelé qu'il ne peut être inférieur à 20 % du coût global de l'opération, voire à 30 % pour les opérations entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de fil au sens de l'article L1111-9 du CGCT dès lors qu'elles bénéficient d'un cofinancement de la part d'une autre collectivité.

À ce titre, les communes et les EPCI sont chefs de fil pour les compétences suivantes :

-Mobilité durable : préservation de la qualité de l'air, organisation des transports, développement des modes de déplacement terrestre non motorisé et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur,

- Organisation des services de proximité : actions visant à maintenir ou proposer des services dans les domaines de la petite enfance, l'action sociale et les services aux

personnes, actions de maintien de services de proximité en milieu rural, aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires de soin.

- **Aménagement de l'espace** : création et rénovation d'espaces et d'équipements publics.

- **Développement local** : actions destinées à favoriser ou à maintenir les activités de commerce de proximité.

8 - Attestation de non commencement d'opération (formulaire n° 4) :

Les concours financiers de l'État ne peuvent être accordés si les travaux afférents ont déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution.

L'attestation de non-commencement d'exécution est par conséquent une pièce obligatoire à chacun des dossiers de demande de subvention.

9 - Attestation de propriété (formulaire n° 5) :

Une collectivité ne peut normalement investir sur un bien d'autrui. Dans ces conditions, nulle aide ne saurait être accordée à un projet se situant sur un espace dont la collectivité n'est pas propriétaire.

À cet effet, l'attestation de propriété permet de justifier l'implantation du projet. Dans le cas où l'opération envisagée comprend l'acquisition d'un bien, une estimation de celui-ci, établie par France Domaines, devra être produite.

Si une promesse de vente est d'ores et déjà envisagée, la production de celle-ci, avec indication du prix et de la date de signature de l'acte authentique, sera également jointe au dossier de demande de subvention.

Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux seront joints au dossier.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR :

10 – Attestation de fonctionnalité des tranches (formulaire n° 6) :

Un projet dont la réalisation effective s'étend sur plusieurs exercices comptables peut être présenté en tranches fonctionnelles.

Une tranche fonctionnelle correspond à une partie de l'investissement du projet global susceptible de fonctionner et d'être mise en service sans qu'il soit besoin d'attendre la réalisation des autres tranches.

Pour ce type de dossiers, la note explicative relative à la première tranche devra, en outre, présenter le projet dans sa globalité en intégrant l'ensemble des tranches prévues et en précisant sommairement pour chacune d'entre elles, leurs natures, leurs coûts et leurs calendriers prévisionnels de réalisation.

Par ailleurs, il est rappelé que ne peuvent être retenues les tranches successives que si la tranche précédente, subventionnée dans le cadre d'un exercice antérieur, est achevée, ou largement engagée.

11- Fiche projet équipements sportifs (formulaire n° 7) :

La fiche projet relative aux équipements sportifs permet d'assurer que l'opération envisagée répond aux éventuelles attentes des fédérations sportives, notamment lorsque l'équipement est en partie destiné à des clubs évoluant à des niveaux où une exigence particulière des infrastructures est demandée,

Pour tous les projets à caractère sportif, il conviendra de se rapprocher des services de la Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

12 - Fiche projet développement économique ou touristique (formulaire n° 8) :

Les opérations s'inscrivant dans le cadre de l'axe 5 relèvent des dispositions encadrant les aides directes et indirectes aux entreprises. Dès lors, il convient d'apporter toutes les précisions nécessaires permettant de justifier la pertinence du projet.

NB : le montant des loyers attendus sont déduits de la dépense éligible à raison de 5 annuités.

Rénovation thermique

Le gouvernement a fait de la rénovation thermique l'une de ses priorités, confirmée par l'instruction ministérielle du 18 novembre 2020 relative à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales.

La rénovation énergétique des bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs.

Plusieurs typologies de travaux sont éligibles :

- les actions dites « à gain rapide » telles que le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation, la modernisation des systèmes d'éclairage,
- les travaux de rénovation du bâti (isolation des murs, toitures, planchers des bâtiments, investissements visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics par des énergies renouvelables, travaux visant une moindre dépendance aux énergies fossiles, interventions ciblées pour améliorer le confort d'été privilégiant la ventilation naturelle...), des travaux de mise en place de ventilation, double vitrage, ravalement de façade ou mise aux normes pourront être financés s'ils sont connexes aux travaux énergétiques.
- Le **respect des critères Climaxion sera valorisé** dans l'octroi de subventions

Objectif, documents justifiant les gains attendus et indicateurs à fournir

Une cible **d'au moins 30 % de réduction de consommation d'énergie** sera privilégiée

Les collectivités devront présenter dans leur demande de subvention les éléments suivants :

➔ Un audit ou une étude thermique ou un diagnostic de performance (DPE) ou un pré-diagnostic, et/ou une documentation technique des systèmes, matériaux envisagés (usage de matériaux bio-sourcés ou de réemploi-recyclage voire de matériaux à faible empreinte environnementale, fermetures, ventilation, isolant, plan de l'état existant, plan projeté, gestion et traçabilité des déchets au cours de l'opération...)

⇒ Un tableau à fournir justifiant les gains attendus :

	Avant les travaux (a)	Après les travaux (b)	Gain attendu en % (c=a-b)/a
Consommation d'énergie en kWh_{ef} sur une annéekWh _{ef} sur la période du aukWh _{ef}%
Coût de fonctionnement (montant de la consommation en €) sur une année€ sur la période du au€%
Emission de gaz à effet de serre (en t eq CO₂) sur une annéeT eq CO ₂ sur la période du auT eq CO ₂%

Pour de plus amples informations, vous trouverez, joint au présent appel à projet, la fiche descriptive d'information sur la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales en Région Grand Est.

Information sur les clauses sociales

Le dispositif clause est animé depuis 2009 par la maison de l'emploi, c'est un guichet unique sur le territoire à destination de l'ensemble des donneurs d'ordre : collectivités, établissements publics, Services de l'Etat, ...

C'est un levier important pour répondre aux objectifs de progrès social en contribuant au retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées ;

Il permet, notamment, de favoriser le rapprochement entre les Structures d'Insertion par l'Activité Economique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Le public cible relevant de l'application des clauses d'insertion est souvent un public éloigné de l'emploi, pouvant être en situation d'exclusion, bénéficiant pour certains des minima sociaux et relevant de dispositifs particuliers et qui relève notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE)
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Dès lors qu'une opération est lancée par un maître d'ouvrage, la Maison de l'emploi par l'intermédiaire de ses 2 facilitatrices étudie l'opportunité de la clause, calibre les heures d'insertion assure le suivi de la réalisation.

Quatre solutions de dispositifs locaux, une solution, ou bien plusieurs solutions ensembles peuvent être choisies par les entreprises soumissionnaires :

- ✓ L'embauche directe dans l'entreprise
- ✓ le recours à un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)
- ✓ la mise à disposition de salariés via une association intermédiaire, une entreprise de travail temporaire d'insertion, une entreprise d'intérim
- ✓ la sous-traitance à une entreprise d'insertion (s'il existe des structures dans le champ d'activités ciblé par la clause)

ANNEXE IV

COORDONNÉES DES SERVICES D'APPUI

Les services préfectoraux et les services déconcentrés de L'État listés ci-dessous demeurent à votre disposition pour vous apporter conseils et aides directes pour le montage de vos dossiers.

SERVICES PRÉFECTORAUX :

Arrondissement de Bar-le-Duc :

☎ 03.29.77.56.63 – 03.29.77.56.86
✉ pref-subventions@meuse.gouv.fr

Arrondissement de Commercy :

☎ 03.29.91.70.76
✉ sp-commercy-developpementlocal@meuse.gouv.fr

Arrondissement de Verdun :

☎ 03.29.84.86.02 – 03.29.84.86.06
✉ sp-verdun-developpementlocal@meuse.gouv.fr

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT :

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine :

Mme CORRAL-TREVIN - ☎ 03.29.46.70.60 – udap.meuse@culture.gouv.fr
Mme ARNAUD - ☎ 03.29.46.70.62 – martine.arnaud@culture.gouv.fr

Direction départementale des territoires :

Mme LOPEZ - ☎ 03.29.79.93.95 – emmanuelle.lopez@meuse.gouv.fr
M. MEYER - ☎ 03.29.79.92.39 – 06.73.58.20.21 – raynald.meyer@meuse.gouv.fr
M. CLISSON - ☎ 03.29.79.92.94 – 06.78.64.37.45 xavier.clisson@meuse.gouv.fr (arrondissements de Bar-le-Duc et Commercy)
MME CHENU - ☎ 03.29.89.97.46 – 06.84.86.10.81- florence.chenu@meuse.gouv.fr (arrondissement de verdun)

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de la Meuse.

- Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

M. PONSARD - ☎ 03.29.77.58.32 - 06.26.92.95.45 – pascal.ponsard1@ac-nancy-metz.fr

- Direction académique des services de l'éducation nationale :

Mme Mireille FICK - ☎ 03.29.76.69.84. - mireille.fick@ac-nancy-metz.fr

France Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

50 rue des Ponts – CS 60069 - 4 036 NANCY CEDEX
ddfip54.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

AUTRES SERVICES :

S.D.I.S

Lieutenant LAMOTTE - ☎ 03.29.77.57.15 – dlamotte@sdis55.fr
Lieutenant BUITGE - ☎ 03.29.77.57.48 – jbuitge@sdis55.fr

Agence régionale de santé - Délégation territoriale Meuse

Mme BOREY ☎ 03.29.76.84.13 – isabelle.borey@ars.sante.fr (Maisons de santé)
Mme BERTRAND - ☎ 03.29.76.84.52 – emilie.bertrand@ars.sante.fr (eau potable)

Conseil régional Grand Est – Climaxion

Mme GUYOT - ☎ 03.26.70.86.58 - maud.guyot@grandest.fr

Maison de l'emploi

Facilitatrice Clauses Sociales Sud Meusien

Béatrice BURNEL - ☎ - 06.81.19.93.45 / burnel.b@mde-meuse.fr

Facilitatrice Clauses Sociales Nord Meusien

Karine ARTOLA - ☎ - 06.78.42.24.47 / artola.k@mde-meuse.fr

Le réseau des Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL) en Meuse

- Thomas RIDE pour la CA de Bar-le-Duc Sud Meuse et les CODECOM du Pays de Revigny-sur-Ornain et des Portes de Meuse
- Caroline CLEUET pour les CODECOM de l'Aire à l'Argonne et d'Argonne-Meuse
- Eliane PROTIN pour la CA du Grand Verdun et les CODECOM du Val de Meuse-Voie Sacrée et du Pays d'Etain
- Stéphanie DOGUET pour les CODECOM du Pays de Montmédy, du Pays de Stenay et du Val Dunois , Damvillers Spincourt
- Marie-Hélène STEIN pour la CODECOM Fresnes-en-Woëvre
- Yannick VAUCHER pour les CODECOM du Sammiellois, des Côtes de Meuse Woëvre et de Commercy-Void-Vaucouleurs